

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

En vert les modifications apportées sur ce document

[Décret n° 2008-539](#) du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (modifié par le décret n° 2023-775 du 11 août 2023)

[Arrêté du 11 août 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

GIPA à verser en 2023

Agents concernés

Pour 2023, la GIPA pourra être versée aux agents :

- fonctionnaires,
- contractuels rémunérés par référence à un indice et remplissant les conditions suivantes :
 - agent en CDI employé pendant la période de référence citée ci-après,
 - agent en CDD employé par le même employeur, de manière continue sur la période de référence.

Agents exclus:

- les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel,
- les fonctionnaires non rémunérés pendant une durée de plus d'un an au cours de la période (congé parental, disponibilité ...),
- les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire,
- les agents contractuels titularisés pendant la période de référence (sauf les agents handicapés recrutés sous l'article [L352-4](#) du Code général de la fonction publique),
- les agents de droit privé.

Dans tous les cas, les agents doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

Le principe

Une comparaison est effectuée, pour une période de référence donnée de 4 ans, entre :

- l'évolution du traitement brut indiciaire (appelé TIB), hors supplément familial de traitement, NBI et primes, détenu par l'agent sur la période de référence
- et celle de l'indice des prix à la consommation (appelé IPC) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité équivalente à la perte de pouvoir d'achat est versée à l'agent concerné.

Données

Période de référence à prendre en compte : 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022

Valeurs permettant le calcul :

- Valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 €
- Valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164 €
- Taux de l'inflation à prendre en compte : + 8,19 %

Calcul

Définition du Traitement Indiciaire Brut (TIB) :

- TIB de la 1^{ère} année = indice majoré détenu au 31/12/2018 (sans NBI) x 56,2323 €
- TIB de la dernière année = indice majoré détenu au 31/12/2022 (sans NBI) x 57,2164 €

Montant de la GIPA à verser :

(TIB de la 1^{ère} année x 1,0819) – TIB de la dernière année

Versement

Examiner la situation des agents concernés et effectuer la comparaison vue au paragraphe « Calcul » à l'aide du fichier Excel disponible [dans l'espace documentaire](#) sur notre site Internet, 09- Rémunération / F- Régimes indemnitaires et primes / GIPA

Pour les agents attributaires :

- Etablir une décision de l'autorité territoriale (à fournir au percepteur) comportant les nom et prénom de l'agent, l'indice majoré des années de début et de fin de la période de référence, la quotité travaillée au 31 décembre de la fin de période et le montant brut à payer.
- Procéder au mandatement sur la paie d'un mois donné, dès maintenant et en tout état de cause **avant le 31 décembre 2023**.

Cotisations à verser sur la GIPA :

- Régime particulier : mêmes retenues que pour le régime indemnitaire, y compris la cotisation RAFPT.
- Régime général : cotisations habituellement retenues sur le salaire à verser sur le montant de la GIPA.

09-F-CALC1
Fichier Excel



Particularités

L'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence verse la GIPA.

En cas d'employeurs successifs, l'employeur qui doit verser la GIPA se met en rapport avec le précédent employeur afin de disposer des éléments nécessaires.

Aucune délibération n'est à prendre, l'indemnité étant à verser dès lors que l'agent remplit les conditions requises.

Agents à temps partiel :

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée (et non rémunérée) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Agents à temps non complet :

Le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence (dans chacune des collectivités pour les agents ayant plusieurs employeurs publics).

Agents en congé pour longue maladie, en congé de longue durée ou en temps partiel thérapeutique

Congés de longue maladie ou de longue durée :

Le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions du traitement qui s'opèrent en application des dispositions des articles L822-6 à L822-11 et L822-12 à L822-17 du Code général de la fonction publique.

Temps partiel thérapeutique

L'article L823-4 du Code général de la fonction publique précise « *Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence* ».

Dès lors, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA qui serait versé à un agent, qui à une des bornes d'une période de référence, serait bénéficiaire de ce temps partiel. (source : www.fonction-publique.gouv.fr)

Agents bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel :

Pour ces agents, on prendra en compte le TIB effectivement perçu (c'est à dire l'indice maintenu) à chaque borne ([QE n°77430](#), Assemblée nationale, 20/12/2011).